



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE SHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Bo
5769

31 Janvier 2009
Volume **VII** – Lettre **14**
6 Chevath 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on rentrer un appareil photo de valeur oublié dans la cour ?

Nous avons vu, dans la Lettre précédente, qu'il est interdit de rentrer un marteau oublié à l'extérieur sous la pluie. Y a-t-il plus de tolérance lorsque le préjudice encouru risque d'être important ?

Si l'on considère qu'un appareil photo de valeur est *mouqtsé ma'hamath 'hessron k'iss* (il est interdit de le manipuler en raison de sa valeur), il ne peut être ni manipulé, ni déplacé, même si une perte peut en résulter. Dans ce cas, il ne servirait à rien "d'inventer" une utilisation de ce *kéli* (ustensile) car il n'est permis de manipuler un *kéli mouqtsé mé'hamath 'hessron k'iss* sous aucun prétexte. ¹ Toutefois, il est possible de recouvrir l'appareil photo d'un plastique ou d'une boîte pour le protéger de l'humidité car la *hala'ba* (loi) permet en effet de manipuler ou déplacer un objet pour protéger un objet *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le Chabbath car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit le Chabbath). ²

Une mezouza tombée de son étui peut-elle être ramassée et remise en place ?

Un *guett* (acte de divorce) peut être manipulé Chabbath, car sa lecture peut permettre d'apprendre les *hala'both* (lois) du *guett*. ³ On peut en déduire qu'il est permis de manipuler une *mezouza* rangée dans un tiroir, puisqu'il est possible de l'étudier ou à tout le moins d'y lire le *Chéma*. Par contre, pour celui qui habituellement évite d'y toucher, la *mezouza* devient *mouqtsé*. ⁴

Pour ce qui est d'une *mezouza* qui tombe d'un montant de porte, certaines autorités remarquent qu'elle devient *mouqtsé* au même titre qu'une porte qui sort de ses gonds. D'autres ne sont pas d'accord et considèrent qu'une porte faisant partie de la construction ne peut normalement pas être déplacée contrairement à une *mezouza*. Dans tous les cas, il sera possible de la ramasser en raison de la considération qui lui est due, mais on évitera de la remettre en place Chabbath. ⁵

Peut-on s'appuyer sur quelque chose de mouqtsé ? Peut-on le toucher ?

Selon le Rama, un objet *mouqtsé* peut être touché mais pas déplacé. Cependant, cet avis semble contredire une autre *hala'ba*, ⁶ selon laquelle, il est permis de recouvrir un objet *mouqtsé*, à condition de ne pas entrer en contact avec lui pendant l'opération. Le *Michna Beroura* ⁷ concilie les deux opinions en précisant que la seconde *hala'ba* se réfère au cas d'un œuf ou de quelque chose de rond qui, si on le frôle en le couvrant, se déplacera très probablement en raison de sa forme et c'est pourquoi il ne **faut pas le toucher**. Par contre, les autres objets *mouqtsé* qui ne risquent pas de se déplacer quand on les touche peuvent être touchés.

Pour ce qui est de **s'appuyer** sur un objet *mouqtsé*, nous remarquons que, selon le *Michna Beroura*, ⁸ il est permis de s'asseoir sur un objet *mouqtsé* et par conséquent, il est également permis de s'y appuyer. Cependant, utiliser un objet *mouqtsé*, même sans le prendre en main, est interdit. ⁹

Un kéli détérioré peut-il être manipulé ou déplacé ?

Un *kéli* qui se détériore *Chabbath* ne devient pas *mouqtsé* s'il est encore utilisable pour remplir une fonction quelconque. Cette règle s'applique même si l'on ne peut plus s'en servir de la même manière qu'auparavant. Par exemple, une cruche à eau qui s'est fêlée, même pendant *Chabbath*, ne sera pas *mouqtsé*, si elle devient un objet de décoration.¹⁰

Cependant, un *kéli* qui s'est détérioré au point de devenir totalement inutilisable et bon à être jeté devient *mouqtsé*.¹¹ En conséquence, une assiette qui se casse en deux, *Chabbath*, devient *mouqtsé* car de nos jours, elle n'a plus aucune utilité. A l'époque de *Hazal* (nos Sages), les objets cassés servaient à couvrir des bouteilles ou des saladiers et ainsi, un objet cassé ne devenait pas systématiquement *mouqtsé*, *Chabbath*. De nos jours, nous avons la chance de disposer de feuilles d'aluminium ou de films transparents qui assurent ces fonctions et les objets cassés deviennent totalement inutiles.

Un kéli détérioré qui pourrait être utilisé mais qui est jeté Chabbath, devient-il mouqtsé ?

Nous avons vu qu'un *kéli* détérioré qui peut malgré tout servir à autre chose n'est pas *mouqtsé*. Cependant, si son propriétaire s'en débarrasse avant *Chabbath*, il devient *mouqtsé* et ne pourra plus être déplacé. Il existe, en effet, un certain consensus sur la façon de considérer un objet cassé suivant lequel, même s'il peut encore avoir une certaine utilité, un objet devient *mouqtsé* s'il a été jeté avant *Chabbath*. En conséquence, celui qui se promène près d'une décharge publique *Chabbath* et remarque une chaise cassée ne pourra y toucher, car même s'il en a l'utilité, elle restera *mouqtsé*.

Par contre, s'il était considéré comme un *kéli* à part entière à l'entrée de *Chabbath*, un objet jeté pendant *Chabbath* conserve son statut.¹² La chaise sus-mentionnée ne serait pas *mouqtsé* dans ce cas.¹³

Que faire d'un kéli utilisable, mais dont on ignore s'il a été jeté avant Chabbath (donc mouqtsé) ou pendant Chabbath (non mouqtsé) ?

Le *Biour Hala'ha*¹⁴ cite *Rabbi Akiva Eiger* qui, bien qu'indécis sur cette question, ajoute qu'un objet trouvé dans la rue (dans un endroit où il est permis de porter) n'est pas *mouqtsé*. Il y a en effet 2 possibilités, soit il a été cassé à cet endroit et n'a donc pas été jeté (il s'agit d'un *kéli* utilisable même cassé), soit il a été jeté *Chabbath* et ne devient donc pas *mouqtsé*.

[1] *Siman* 308:1

[2] *Siman* 310:6

[3] *Rama Even Haezer siman* 136. *Michna Beroura siman* 307:63

[4] *Chaar Hatsioun* 307:70

[5] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20, note de bas de page 33

[6] *Siman* 310:6

[7] *Siman* 310:22

[8] Voir *Michna Beroura siman* 308:82 & 88.

[9] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* Chapitre 20, note de bas de page 6 & 7

[10] *Siman* 308:6

[11] *Michna Beroura siman* 308:58

[12] *Michna Beroura siman* 308:32

[13] Un *kéli* cassé qui se répare facilement est *mouqtsé*

suite à une *gzeira* (décret) établie de peur que l'on ne le répare *Chabbath*. Ainsi, si un pied d'une chaise se détache,

il faudra consulter un *Rav* car dans certains cas, la chaise

elle-même peut devenir *mouqtsé* (*séif* 16)

[14] *Siman* 308:7 "mibeod yom"

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Bo*.

"Ce sera pour toi en signe sur ta main et en souvenir entre tes yeux " (*Chemoth* Exode 13-9)

Un certain *Rav Frenkel* vécut dans les camps et réussit à mettre ses *téfilines* chaque jour, à deux exceptions près. La première fut le jour où il fut attrapé par un nazi (que leurs noms soient effacés) au moment où il les mettait. Ce nazi les lui arracha des bras, s'en saisit par les lanières et l'en frappa à plusieurs reprises sur la tête jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Le nazi le laissa pour mort et lui déchira ses *téfilines*. *Rav Frenkel* se réveilla et le cœur brisé rassembla les morceaux déchirés et enterra ses *téfilines*. Il découvrit alors qu'un autre interné possédait des *téfilines* dans une autre partie du camp qu'il ne pouvait atteindre qu'en franchissant un mur de barbelés. Il y alla tous les jours au péril de sa vie.

La seconde fois où il ne mit pas les *téfilines* fut le lendemain de sa libération. Totalement épuisé, il dormit 30 heures d'affilées ratant un jour entier et la mise des *téfilines* correspondante.

A la mémoire de Galith 'Haya bath 'Hanna ELHARRAR (6 Chevath 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**